

Livret d'Accueil



L'ENVIRONNEMENT TERRITORIAL

LES MISSIONS DE SERVICES PUBLICS

Les compétences de service public exercées par les collectivités territoriales et les établissements publics sont très variées. Certaines de ces compétences sont obligatoires. À titre d'exemples : le ramassage des ordures ménagères, la lutte contre les incendies, la formation professionnelle des jeunes. D'autres sont facultatives, en particulier dans le domaine culturel, sportif ou des loisirs. Décider d'intervenir dans ces domaines relève de choix politiques et financiers. L'exercice de ces missions de service public donne lieu à la mise en œuvre de politiques publiques locales.

LES CARACTÉRISTIQUES DES MISSIONS DE SERVICES PUBLICS

Ces services répondent à des nécessités d'intérêt général. Ils doivent respecter certains principes :

- Le principe d'égalité, c'est-à-dire que les administrés d'une même catégorie doivent être traités de façon identique (pas de discrimination entre les usagers),
- Le principe de continuité, qui suppose un fonctionnement régulier (le droit de grève des agents atténue cette exigence),
- Le principe de mutabilité, qui signifie que l'activité devra pouvoir évoluer pour s'adapter aux besoins de la population (par exemple, les horaires d'ouverture des crèches peuvent être modifiés en fonction des besoins de la population).

LES MODES DE GESTION DU SERVICE PUBLIC

Il existe différents modes de gestion des missions de service public. Pour les activités qui relèvent de sa compétence, la collectivité est (sauf cas précisés par un texte) libre de choisir son mode de gestion.

Elle peut choisir :

- La gestion directe : dans ce cas, la collectivité prend en charge l'organisation et le fonctionnement quotidien d'un service public. Ex. : la régie simple correspond à ce mode de gestion,
- La gestion indirecte ou déléguée : la collectivité, après avoir créé un service public, décide d'en confier la gestion à une personne publique ou privée. La collectivité conserve le pouvoir de contrôler la conformité de l'action du gestionnaire avec les exigences de l'intérêt général.

DÉCENTRALISATION ET DÉCONCENTRATION

Les lois de décentralisation du 2 mars 1982 et du 13 août 2004 ont renforcé le pouvoir et les responsabilités des collectivités territoriales.

POUVOIR LOCAL ET DÉCENTRALISATION

Décentralisation signifie « transfert de compétences de l'État vers une collectivité territoriale ». Les collectivités territoriales (la région, le département et la commune) disposent d'une autonomie juridique et budgétaire, d'un pouvoir de décision. Dans le cadre des règles posées par l'État, elles gèrent la vie courante sur leur territoire. Leurs spécificités sont :

- Une organisation politique avec des autorités élues :
 - un organe délibérant,
 - un exécutif.
- Des compétences avec la possibilité de prendre des délibérations et des arrêtés dans différents domaines sans contrôle a priori de l'État.
- Des moyens propres garantissant leur autonomie :
 - humains : le personnel titulaire et non titulaire,
 - budgétaires,
 - en matériel.

Entre les collectivités, il n'existe pas de hiérarchie mais uniquement des modes de collaboration par convention.

LA DÉCONCENTRATION

Chaque ministère est composé d'une administration centrale et d'administrations locales, réparties sur tout le territoire, appelées services déconcentrés.

Ces services sont placés sous l'autorité des ministres concernés. Ils sont chargés de la mise en application des lois et règlements de chaque ministère, sur l'ensemble du territoire national. Ils assurent les relations entre l'État et les collectivités territoriales.

Les préfets assurent la représentation de l'État, ils sont nommés en conseil des ministres.

L'administration déconcentrée obéit au principe hiérarchique

LES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les compétences entre les niveaux de collectivités sont réparties comme suit :

- **Les communes** bénéficient de la clause de compétence générale leur permettant de régler par délibération toutes les affaires relevant de leur territoire. Les principales compétences exercées relèvent des domaines suivants : sécurité,, tranquillité, voirie, environnement, gestion des écoles préélémentaires et élémentaires. La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) a renforcé les compétences optionnelles et obligatoires transférées de la commune à la communauté de communes, archives, lecture publique ;
- **Les départements** exercent principalement leur compétences dans les domaines suivants : action sociale (enfance, personnes handicapées, personnes âgées, revenu de solidarité active), infrastructures (ports, aéroports, routes départementales), gestion des collèges, aide aux communes ;

- **Les régions** exercent principalement leurs compétences dans les domaines suivants : développement économique, aménagement du territoire, transports, gestion des lycées, formation professionnelle.

Les trois niveaux de collectivités se partagent les compétences dans les domaines suivants : sport, tourisme, culture, promotion des langues régionales, éducation populaire.

LA COMMUNE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La commune est une collectivité territoriale de proximité. Elle est gérée par des représentants élus, des décideurs politiques.

En France, il y a 36700 communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est composé de tous les conseillers élus. On appelle le conseil municipal : l'organe délibérant.

Le nombre de conseillers municipaux varie entre 9 et 69 en fonction de la strate de population. À compter de 2014, le nombre de conseillers municipaux pour les communes de moins de 100 habitants est abaissé à 7.

Ils sont élus pour 6 ans au suffrage universel direct. Le mode de scrutin diffère selon l'importance de la commune :

- scrutin majoritaire de liste à 2 tours, dans les communes inférieures à 3 500 habitants,
- scrutin mixte (majoritaire + proportionnel) à 2 tours dans les communes supérieures à 3 500 habitants. À compter de 2014, le seuil est abaissé à 1000 habitants. Pour être élu, il faut avoir 18 ans minimum. Les ressortissants de l'Union européenne peuvent voter aux élections municipales et être élus conseillers.

Le conseil municipal règle les affaires de la commune. Toutes les décisions prises en conseil s'appellent des délibérations.

Parmi ses principales attributions:

- l'élection du maire de la commune et de ses adjoints,
- le vote du budget communal,
- la création et la suppression des emplois communaux,

- la création et l'organisation des services publics communaux (centre aéré, foyer pour personnes âgées),

Le conseil municipal peut décider de créer des commissions pour suivre certains dossiers (commissions urbanisme - voirie - espaces verts - commission des sports et de la vie associative). Ces commissions donnent des avis facultatifs. Les délibérations sont soumises au contrôle de légalité du préfet.

LE MAIRE

Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est élu pour 6 ans par le conseil municipal, parmi ses membres (« en son sein »), lors de sa première réunion.

Double rôle du maire :

Le maire agit au nom de la commune : C'est l'autorité territoriale

1- Premier magistrat de la commune, il en est le gestionnaire, l'exécutif :

- il prépare et préside les réunions du conseil municipal ;
- il exécute les délibérations ;
- il prépare le budget communal et ordonne les dépenses lorsque le budget est voté ;
- il signe des contrats d'achats, de ventes, de travaux et de marchés ;
- il peut déléguer ses pouvoirs à ses adjoints.

2- Il possède aussi des pouvoirs propres :

- il est le chef hiérarchique du personnel communal. Il nomme aux emplois, c'est-à-dire que c'est lui qui recrute ;
- il est le chef de la police municipale ;
- il est chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité publique. Il signe des arrêtés municipaux concernant la circulation, le stationnement, la police des marchés et des fêtes ;

Les actes pris par le maire sont soumis au contrôle de légalité du préfet.

Le maire est aussi le représentant de l'État :

- il est chargé de veiller à l'application des lois ;
- il organise et participe au recensement et les élections ;
- il est officier d'état civil : il établit les actes d'état civil, célèbre les mariages sous l'autorité du Procureur de la République
- il légalise les signatures, certifie les copies conformes à l'original ;
- il est officier de police judiciaire : il reçoit les plaintes, constate les infractions, dresse les contraventions sous l'autorité du Préfet.

LES COLLABORATEURS DU MAIRE

Le maire est responsable de l'administration de la commune. Cependant, il est assisté de ses adjoints (élus comme lui par le conseil municipal), auxquels il délègue une partie de ses pouvoirs. En parallèle, il peut également se faire conseiller par les collaborateurs du Maire. L'ensemble des agents de la commune fait fonctionner les services communaux et exécute les décisions du maire et du conseil municipal. Les personnels sont, après le maire, placés sous l'autorité du directeur général.

LE BUDGET

Le budget traduit en termes financiers les orientations politiques des collectivités. Cependant, leur choix doit respecter leurs missions obligatoires définies par la loi. Aussi, le budget doit-il contenir les dépenses correspondant à ces missions.

VOTE DU BUDGET ET CALENDRIER BUDGETAIRE

Le budget prévoit et autorise toutes les recettes et toutes les dépenses de la collectivité pour l'année civile. Le budget est préparé par chaque organe exécutif (maire, président du conseil général, président du conseil régional) en collaboration avec les services de la collectivité. Il doit être voté en équilibre réel par chaque assemblée délibérante (conseil municipal, général ou régional) avant le 15 avril de chaque année, en vertu de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012. Une fois approuvé, le maire est autorisé à l'exécuter.

DOCUMENTS BUDGETAIRES

Dans ce budget, appelé budget primitif (BP), on

trouve toutes les recettes et dépenses prévues et autorisées pour une année civile.

Le budget primitif est obligatoire. Un budget supplémentaire et des décisions modificatives peuvent apporter des corrections en cours d'année. Le compte administratif est voté au plus tard le 30 juin de l'année : on y trouve les recettes et les dépenses effectivement réalisées l'année précédente.

RECETTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les impôts locaux

Les 4 impôts locaux perçus par les collectivités sont :

- La taxe d'habitation payée par les occupants d'un logement (propriétaires et locataires).

Les régions ne perçoivent plus cette taxe depuis 2001 ;

- La taxe foncière sur les propriétés bâties payée par les propriétaires ;
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties payée par les propriétaires ;

Diverses taxes

À titre d'exemple :

- La taxe de séjour pour les communes touristiques ;
- La taxe sur les cartes grises pour la région, les droits de mutation pour le département (en cas de vente d'un bien immobilier) ;
- Une partie de la taxe sur l'essence pour les régions.

DOTATIONS ET SUBVENTIONS DE L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE

Il s'agit de sommes versées par l'État et l'Union européenne aux collectivités territoriales :

- La dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les dépenses de gestion courante ;
- La dotation globale d'équipement pour les dépenses d'investissement ;
- La dotation générale de décentralisation pour les compétences transférées depuis 1982 ;
- La compensation du paiement de la TVA
- L'Europe des 28 (Union Européenne) verse des subventions pour l'aménagement du territoire, la politique sociale et de la ville (fonds social européen ou FSE par ex.).
- Afin de compenser la suppression de la taxe professionnelle, un transfert supplémentaire de l'État est prévu par une partie des droits de mutation auparavant perçus par l'État, le produit de la taxe sur les surfaces commerciales, un reliquat sur la taxe sur les

conventions d'assurances et une fraction des frais d'assiette et de recouvrement des impôts locaux.

EMPRUNTS

Les collectivités territoriales peuvent recourir aux emprunts afin pour financer leurs investissements.

AUTRES RECETTES

- Les revenus des services publics payants : crèches, restaurants scolaires, piscines, centres de loisirs...
- Les revenus du domaine : droit de stationnement, coupe de bois ;
- Les amendes (stationnement...).

DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

On distingue les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement :

- **Les dépenses d'investissement** : tout ce qui est durable et qui touche au patrimoine de la collectivité :
 - Construction d'écoles, de collèges, de lycées ;
 - Achat de terrains ;
 - Parc automobile, micro-ordinateurs (durée de vie à 3 ans) ;
 - Extension de locaux publics appartenant à la collectivité...
- **Les dépenses de fonctionnement** : tout ce qui permet aux services de fonctionner :
 - Frais de personnel ;
 - Prestations aux usagers ;
 - Les charges courantes : fournitures, affranchissement, carburant, gaz, électricité, achat de petit matériel... ;
 - Entretien de la voirie, des bâtiments ...

LES CONSEILLERS DE QUARTIERS

Les Conseils de quartier ont été créés par la loi Vaillant du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Bien qu'ils soient obligatoires dans les villes de 80 000 habitants, leur mise en place reste facultative dans les autres.

A Livry-Gargan, leur création, marque la volonté municipale de renforcer la démocratie participative et de permettre une meilleure implication des Livryens au sein de leur Ville.

C'est ainsi que le Conseil Municipal du 12 février 2015 a créé 5 Conseils de quartier : Gargan, Danton, Jacob, Centre et Poudrerie sous la délégation de M. Aidoudi, Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité publique, la démocratie participative et la citoyenneté. Chaque Conseil est composé de 16 membres pour un mandat de 2 ans.

LES MISSIONS

Ce sont des instances de concertation et de proposition, qui permettent une relation de proximité entre les habitants et les élus pour lesquels ils constituent une aide précieuse dans l'élaboration des décisions.

Ils créent une liaison entre le Conseil municipal, le quartier et leur voisinage, relayant les attentes des habitants, ou informant ceux-ci des décisions et projets les concernant.

Toutefois il est important de préciser que les conseils de quartier n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Les conseillers de quartier sont compétents sur toutes les questions relevant de l'amélioration du cadre de vie : propreté, espaces verts et de la sécurité du quartier : sécurité routière, tranquillité publique de plus ils sont consultés sur les projets d'aménagement du quartier où ils peuvent être force de propositions.

Ils se réunissent 2 fois par an en huis clos et une fois en séance publique où un bilan des actions et des réflexions menées est présenté dans le cadre des réunions de quartier.

Outre leur avis consultatif sur les décisions municipales, les Conseils de quartier peuvent également monter des projets sur leur quartier. Les Conseillers ont également un rôle dans l'animation de la vie du quartier et sont à l'initiative de la fête des quartiers qui se déroule chaque année au mois de mai conjointement sur les 5 quartiers.

PRÉSENTATION DE LA CHARTE DES CONSEILS DE QUARTIERS



Charte des conseils de quartier

Préambule

La Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit la création obligatoire de conseils de quartier dans les villes de plus de 80.000 habitants. Bien que Livry-Gargan ne soit pas soumise à cette obligation, la Ville a choisi de donner la parole aux Livryens en créant des conseils de quartier.

Le conseil de quartier est un lieu de vie collective, permettant :

- une relation de proximité entre les habitants et les élus créant du lien social dans un cadre privilégié ;
- l'implication des habitants dans la vie de la cité valorisant le quartier ;
- la dynamisation de la vie locale grâce à l'élaboration collective de projets relatifs aux quartiers.

Les conseils de quartier s'inscrivent dans un ensemble d'instances de participation citoyenne mis en place par la ville de Livry-Gargan : Conseil Economique, Social et Environnemental local, Conseil Municipal des Jeunes Citoyens, Conseil Local de la Jeunesse.

Le conseil de quartier est une instance de concertation et de proposition qui n'a pas de pouvoir décisionnel puisque selon le Code Général des Collectivités Territoriales, seul le Conseil Municipal est compétent pour prendre des décisions pour la commune. Toutefois grâce aux conseils de quartier, ces décisions sont éclairées par les apports des habitants.

Article 1- Dénomination et périmètre géographique

Article 1-1 Définition des conseils de quartier

Instances consultatives de réflexions, d'échanges, de débats, de propositions et d'actions, les conseils de quartier contribuent à une meilleure implication des citoyens dans la vie de la cité, à une meilleure prise en compte de leurs besoins et attentes dans la conduite des politiques publiques municipales et au renforcement du lien social et de la convivialité dans les quartiers.

Le conseil de quartier est un outil de promotion de la citoyenneté active, composé d'acteurs qui mettent bénévolement leurs compétences, leur écoute et leur temps au service de l'intérêt général de la Ville et de ses habitants.

Article 1-2 Périmètre géographique

La ville de Livry-Gargan met en place cinq conseils de quartier qui correspondent à des lieux de vie et des centres d'intérêt clairement identifiés ;

- Quartier Gargan ;
- Quartier Centre ;
- Quartier Jacob ;
- Quartier Poudrerie ;
- Quartier Danton.

Article 2 – Composition du conseil de quartier

Article 2-1 Collège et mode de désignation des membres du conseil de quartier

Le conseil de quartier accueille toute personne majeure, qui concourt à l'amélioration du cadre de vie de son quartier au titre de sa résidence (locataire ou propriétaire) ou de son activité (professionnelle, associative ou scolaire).

Chaque conseil de quartier est composé de 16 membres. Le nombre maximum de participants est donc de 80 conseillers.

Les conseillers sont désignés par tirage au sort parmi la liste des inscrits.

8 conseillers de quartier remplaçants sont également tirés au sort parmi les candidats déclarés pour maintenir la composition du conseil en cas de démission ou d'exclusion de l'un de ses membres, ou tout autre cas de force majeure.

La liste exhaustive des membres du conseil de quartier est arrêtée par le Maire.

Le Maire et l'adjoint au Maire délégué à la tranquillité publique, à la démocratie participative, à la citoyenneté et aux quartiers sont membres de droit de chaque conseil de quartier.

Les candidats à un mandat électoral, membres du conseil de quartier, sont tenus de se démettre de leur fonction au sein de celui-ci.

Avant chaque renouvellement, le président du conseil de quartier est tenu de solliciter les conseillers afin de savoir s'il souhaite renouveler leur engagement. Le nombre de candidat au renouvellement d'un mandat ne peut excéder 50% des participants soit 8 conseillers.

Lorsque le nombre de candidats au renouvellement de mandat est supérieur à 50%, un tirage au sort est organisé par le Président du Conseil de quartier. Les conseillers non retenus seront inscrits en priorité sur la liste complémentaire dans l'ordre du tirage au sort.

Article 2-2: Sièges vacants

Sont considérées comme démissionnaires, les personnes sans présence effective, non excusées, en réunion pendant 3 mois.

En cas de vacance d'un siège, le Maire désignera un remplaçant de la liste complémentaire dans l'ordre du tirage au sort. En cas d'épuisement de la liste complémentaire, le siège restera vacant sauf application des dispositions de l'alinéa suivant.

Après épuisement de la liste complémentaire si plus de 2 sièges demeurent vacants, il est procédé à l'organisation d'un nouveau tirage au sort pour désigner de nouveaux conseillers à concurrence du nombre de sièges à pourvoir pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2-2 Durée du mandat des membres du conseil de quartier

Le mandat de chaque conseiller est de deux ans et renouvelable sur proposition du Président.

A l'issue du mandat, il est procédé à une nouvelle désignation des conseillers dans les conditions définies à l'article 2.

Article 3 – Compétences du Conseil de quartier

Le conseil de quartier est une instance consultative.

Le conseil de quartier est un acteur de cohésion sociale, de solidarité, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale.

Le conseil de quartier est un outil :

1) de réflexion transversale et prospective :

Le rôle des conseillers est d'être une force de réflexion sur des projets à court terme, moyen ou long terme. Leurs regards, analyses et opinions peuvent apporter une aide aux élus, services municipaux et habitants de la ville.

2) de consultation et de concertation :

A la demande de la Ville, le conseil peut se voir confier de telles missions.

Ces concertations sont le fruit de la mobilisation active et pratique des citoyens engagés individuellement et organisés au sein d'un conseil du quartier en faveur du bien commun.

Dans ce cas il peut soumettre des questionnaires aux habitants.

3) de propositions et d'actions :

Le conseil de quartier se doit d'être une force de propositions concrètes et réalisables en faveur du bien commun. Le conseil peut saisir le Maire ou son représentant de toute question d'intérêt local et demander l'inscription de son examen à une séance plénière du Conseil.

Le conseil de quartier peut participer à l'organisation d'une action ou d'une manifestation menée par une association à but social, humanitaire ou caritatif. A cette occasion, il pourra également travailler avec d'autres instances de démocraties locales à l'élaboration de projets communs.

Article 3-1 Missions du conseil de quartier

Le conseil de quartier est compétent sur toutes les questions relevant de l'amélioration du cadre de vie à savoir la propreté, les espaces verts ou encore la sécurité des biens et des personnes.

Il est acteur du développement :

- d'une citoyenneté active,
- du lien social,
- de la valorisation du quartier.

Il est consulté sur les projets d'aménagement du quartier.

Il peut également être consulté sur des thématiques ou des projets transversaux sur plusieurs quartiers.

Le conseil de quartier participe à l'animation de la vie du quartier, notamment en organisant « la fête des quartiers » chaque année.

Article 3-2 Engagement des conseillers de quartier

Les membres du conseil de quartier doivent adopter un positionnement d'intérêt collectif, une vision partagée qui doit dépasser tout intérêt individuel.

Lors des séances de travail, les conseillers doivent être à l'écoute de chacun, respecter les points de vue et travailler en co-élaboration. Il est ainsi indispensable d'adopter une attitude responsable.

Chaque conseiller s'engage à œuvrer bénévolement en faveur de l'intérêt général de la ville et de ses habitants. Les membres du conseil de quartier ont vocation à s'intéresser au bien commun et ne visent pas à défendre leur intérêt personnel ou leur spécificité sociale.

Chaque conseiller s'engage à respecter la présente charte.

Chaque conseiller ne peut faire publiquement état de sa fonction de « conseiller de quartier » que dans le cadre de ses activités liées au Conseil.

Chaque conseiller s'engage à respecter une neutralité religieuse et politique.

- Obligation de réserve :

Les membres du conseil sont tenus, dans l'exercice de leur mandat, à un devoir de réserve. Hors mandat spécifique délivré par le Conseil de quartier, ses membres ne peuvent engager, lors de réunions publiques, que leur propre parole ou leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc pas prendre position au nom du conseil de quartier, ce dernier faisant connaître ses positions sous forme de rapports en séance plénière ou de compte-rendu de réunion.

- Clause de confidentialité :

Les membres du conseil s'engagent à garder confidentiel toute information et tout document mis à disposition par la Ville dans le cadre de leur travail. Aucune information sur leurs travaux ne sera divulguée avant que le Maire ou son représentant élu n'ait eu connaissance de l'avancement des travaux et n'ait donné son accord.

Article 4- Fonctionnement du Conseil de quartier

Article 4-1 Présidence

Le conseil de quartier est présidé par l'un de ses membres élu lors de la 1^{ère} séance à bulletin secret.

Le président est le référent du conseil de quartier auprès du Maire et de son représentant élu.

Il est le garant du bon déroulement des séances.

Le conseil de quartier peut décider de la nomination d'un vice-président, et dans ce cas, rechercher la parité homme-femme.

Le président et le vice-président se coordonnent dans l'organisation et le suivi de l'activité du Conseil. Le Vice-Président assure également la continuité de l'action du président en son absence.

Article 4-2 Référent

Suivant les thèmes de travail donnés, un « conseiller de quartier référent » peut être nommé.

La nomination des référents est soumise à l'approbation du président.

Les conseillers référents sont chargés de centraliser et transmettre au président, les informations relatives aux ateliers de travail auxquels ils participent. Lors de sa participation aux ateliers organisés par la Ville, ils représentent l'ensemble de leur conseil respectif.

Par conséquent il est indispensable de tenir compte de l'avis de ce dernier.

Le président peut à tout moment révoquer un référent en cas de manquement et nommer un suppléant afin de garantir la continuité des travaux en cours.

Article 4-3 Fréquence des séances

Chaque conseil de quartier se réunit au moins deux fois par an à huis-clos. Les dates sont fixées suivant un planning de travail semestriel.

Une réunion publique est organisée chaque année. Elle est ouverte à tous les habitants du quartier et son ordre du jour porte sur le bilan des actions et des réflexions menées par chaque conseil de quartier et de l'action municipale.

En cas d'urgence, une séance extraordinaire des conseils de quartier peut être convoquée, à la demande du Maire, pour présenter un projet ou un dossier.

Les conseils de quartier sont convoqués par le Maire. La convocation est adressée au moins dix jours francs avant la date de réunion et accompagnée de l'ordre du jour.

Une séance plénière peut être organisée pour traiter de sujets communs à l'ensemble des cinq quartiers.

Article 4-4 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé conjointement par le président et l'adjoint au Maire délégué à la tranquillité publique, à la démocratie participative et à la citoyenneté. Il est transmis quinze jours avant la date de réunion aux services de la commune.

Le Maire peut soumettre tout projet concernant le quartier ou la ville à l'ordre du jour.

Article 4-5 Avis

Chaque membre dispose d'une voix et ne peut être représenté.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
Les avis consultatifs émis par le Conseil de quartier ne sont valables que si au moins la moitié des membres est présent.

Le Conseil de quartier émet un avis à portée consultative ; les avis sont transmis au Maire.

Article 4-6 Réunions intermédiaires et ateliers de travail

Entre chaque séance du conseil, les conseillers sont amenés à se réunir, soit à l'initiative de la Ville, soit à l'initiative de leur président. Ces réunions auront pour objet la préparation des séances du conseil ou des ateliers de travail thématiques.

Lors de ces réunions et de ces ateliers de travail, un élu du quartier référent ou un élu compétent suivant sa délégation peut-être présent.

Article 4-7 Locaux

Le conseil de quartier dispose d'une salle de réunion mise à sa disposition par la Mairie.

Article 4-8 Budget

Le conseil de quartier dispose d'un budget qui lui permet de mettre en place des projets dans le cadre de ses missions. Ce budget est voté annuellement par le conseil municipal.

Article 4-9 Participation

La participation est bénévole, volontaire et individuelle. L'acte de candidature étant à titre individuel, il n'est pas prévu de suppléant, ni de pouvoir. Les membres du conseil de quartier sont tenus d'assister aux réunions et aux ateliers thématiques; en cas de deux (2) absences sans justification, le Maire se réserve le droit d'avertir le conseiller par courrier, qu'il s'expose à une démission de fait en cas de nouvelle absence non justifiée.

En cas de trois (3) absences sans justification et après avertissement, le conseiller est considéré comme démissionnaire et remplacé.

Toute personne troublant l'ordre ou le bon fonctionnement du conseil se verra exclue à la demande du Maire, des élus en charge des quartiers ou du Président.

En cas de remplacement, le nouveau membre sera désigné selon les modalités prévues à l'article 2-2 de la présente charte.

Sur proposition du président du conseil de quartier et après validation du Maire, des personnes extérieures au conseil peuvent être invitées ponctuellement aux séances de travail.

Article 4-10 Suivi des demandes et communication des travaux

La Direction de la Démocratie de Proximité et de la Vie Associative de la ville de Livry-Gargan accompagne le Conseil de quartier dans ses missions.

Elle travaille en étroite concertation avec l'adjoint au Maire délégué à la tranquillité publique, à la démocratie participative, à la citoyenneté et aux quartiers qu'elle tient informé de l'avancé des dossiers.

Cette direction assure le secrétariat des séances des conseils et l'organisation des ateliers de travail ainsi que l'interface auprès des autres services.

Les conseillers de quartier peuvent solliciter les élus sur des motifs bien précis en respectant le canal de diffusion préétabli.

L'adjoint au Maire délégué à la tranquillité publique, à la démocratie participative, à la citoyenneté et aux quartiers ainsi que les élus référents transmettent les éléments de réponse au président du Conseil de quartier.

Une évaluation annuelle des travaux du conseil de quartier est réalisée sous forme d'un bilan d'activité présenté lors de la réunion publique devant les habitants du quartier. Ces documents sont accessibles au public.

Une information sur les activités des conseils de quartier sera faite régulièrement aux habitants par le biais des moyens de communication de la Ville.

Article 5 Droits à l'image

Les conseillers autorisent la Ville à utiliser leur image sur support papier ou numérique dans le cadre de la communication auprès des autres habitants sur l'activité des conseils de quartier.



CONSEILLER DE ■
QUARTIER